

CONVENTION N° 4390
Mise à disposition précaire de deux véhicules de la commune de Châtellerauld à la Maison des Jeunes et de la Culture "Horizons Sud"

Entre :

La commune de Châtellerauld, domiciliée 78, boulevard Blossac 86106 Châtellerauld cedex représentée par Madame Jeannie MARECOT, en qualité d'adjointe au maire de Châtellerauld, autorisée par délibération de délégation d'attribution du conseil au Maire n° 2020/20 du 28/05/2020,

ci-après dénommée «la commune de Châtellerauld »,

d'une part,

Et :

La Maison des Jeunes et de la Culture « Horizons Sud », association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 3, rue Bougainville, 86100 Châtellerauld, représentée par M Marc LOUBAUD en qualité de président.

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités, l'Association MJC « Horizons Sud » est amenée à proposer un transport collectif pour le circuit de prise en charge des enfants adhérents à l'association et pour la pratique d'activités en journée durant ses heures d'ouverture pour la période du lundi 28 août 2023 à 8h00 au vendredi 1 septembre 2023 à 19h00.

Considérant que la ville de Châtellerauld peut mettre à disposition à l'Association MJC « Horizons Sud » deux véhicules pour assurer ce transport, il convient d'établir une convention dans ce sens.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition précaire de véhicules par le prêteur à la MJC « Horizons Suds ».

ARTICLE 2 : Descriptif du prêt

Le prêteur met à disposition de la MJC « Horizons Sud » deux véhicules.

Les deux véhicules seront mis à disposition pour la période du lundi 28 août 2023 à 8h00 au vendredi 1 septembre 2023 à 18h00

L'entretien mécanique et le suivi des différents contrôles seront assurés par le propriétaire des véhicules.

Le respect des conditions de propreté, de nettoyage et de désinfection après utilisation sera sous la responsabilité des usagers.

L'usage est exclusivement limité à des missions de l'association ayant un intérêt collectif. L'utilisation du véhicule à des fins personnelles est proscrite et pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la convention

Descriptif des 2 véhicules

- Dénomination commerciale: mini bus (Renault trafic)
- Nombre de places: 8 + le chauffeur
- N° :immatriculation : BR-474-NJ et BR-305-NJ
- Carburant: Gasoil

ARTICLE 3 : Coût

Le prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Modalités liées au prêt

Déroulement de la prise en charge du (des) véhicule(s)

- Les clefs du véhicule sont à récupérer auprès du service général, Direction de l'éducation selon les horaires convenus avec le service
- Sauf exception convenue lors de la réservation, la prise en charge du véhicule a lieu au parking du CCAS, 5 rue Madame , 86100 Châtelleraut..

Utilisation du véhicule

- Le véhicule n'est pas équipé pour le transport d'enfant de moins de 3 ans.
- Le conducteur est responsable de faire respecter l'interdiction de fumer et de manger à l'intérieur du véhicule.
- Chaque utilisateur doit vérifier qu'il n'a rien oublié dans le véhicule.
- La commune de Châtelleraut n'est en aucun cas responsable des objets oubliés dans le véhicule.
- L'association doit s'assurer du fait que le conducteur est bien titulaire d'un permis en cours de validité
- L'association devra prendre en charge les éventuelles contraventions et amendes générées à l'occasion de son utilisation des véhicules
- Le carnet de bord indiquant les km, le nom du conducteur,... devra être rempli à chaque utilisation

Équipement par véhicule

- un carnet de bord
 - une lampe de poche
 - neuf gilets de sécurité fluorescents pour les minibus.
 - un marteau brise glaces
 - une boîte de premiers secours
 - un règlement plastifié
 - un extincteur
 - six rehausseurs (4/9 ans) pour les minibus.
 - un triangle de signalisation.
- Le véhicule n'est pas doté d'un équipement ad hoc(galerie; attelage; chaînes à neige)
- Les deux minibus sont dotés de pneus neige dans la période hivernale.

Restitution du véhicule

- L'utilisateur (hors mise à dispositions prioritaires) doit restituer les véhicules avec le réservoir au minimum identique à la prise en charge (voir le nombre de bâtonnets sur la jauge carburant avant de partir ; au minimum le réservoir au quart). Il devra s'acquitter de faire le plein du véhicule quand cela sera nécessaire (à sa charge).
- Sauf exception convenue lors de la réservation, le véhicule doit être obligatoirement retourné au lieu où il a été pris en charge.
- Le conducteur est tenu d'avertir immédiatement la personne désignée par la Commune de Châtelleraut ou le service des réservations en l'occurrence la Direction de l'éducation d'un quelconque retard dans la restitution du véhicule par rapport à la date et l'heure fixées.
- Les salissures nettement visibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, occasionnées par l'utilisateur, doivent être éliminées par celui-ci pendant la période d'utilisation.
- Comme convenu lors de la réservation les clés seront remises au service général de la Direction de l'éducation dans les horaires fixés lors de la réservation.

ARTICLE 5 : Propriété

Les véhicules prêtés demeurent la propriété exclusive du prêteur et ne pourront en aucun cas être mis en gage.

ARTICLE 6 : Assurances

Le prêteur déclare que les véhicules mis à disposition sont assurés dans le cadre de son contrat d'assurance en responsabilité et en dommages sur la période concernée par la présente convention.

L'emprunteur accepte cette mise à disposition dans les conditions contractuelles d'assurance souscrites par le prêteur et notamment l'ensemble des limites d'indemnisation.

En cas de sinistre l'association s'engage à faire établir, par le conducteur au moment des faits, le constat pré-rempli, à disposition dans le véhicule, et à le transmettre dans les meilleurs délais au prêteur en ayant prévenu au préalable la Direction de l'Éducation au n° 05.49.23.61.69 et/ou par mail selon les jours et horaires d'accueil dudit service à : frederic.chantreau@ville-chatellerault.fr

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par la commune de Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune de Châtellerault à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, la commune de Châtellerault résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les deux parties

Châtellerault, le 24/4/23

Pour l'Association MJC " Horizons Sud"
Le Président,

Marc LOUBAUD



MJC **HORIZONS Sud**

3, Rue Antoine Lavoisier - Bourgainville
86100 CHÂTELLERAULT
☎ 05.49.23.61.69
✉ accueil@mjc-horizons-sud.fr

Pour la commune de Châtellerault
L'Adjointe déléguée à l'éducation,

Jeannie MARECOT

